TR 45-327-PM 18 / 2023

# COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

*Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

## Arrêté n°18 / 2023

***Arrêté*** ~~*Permanent*~~ / **Temporaire**

**TERRASSEMENT POUR ENEDIS**
Prolongation de l'arrêté 138/2022
Rue des Trois Croix
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la demande produite par madame HILLION Anaëlle / Tel : 06.82.42.95.12 / Courriel : dict.45.debelec@gmail.com

pour le compte de l'entreprise « DEBELEC Carcassonne », sise Z.I. « Lannolier » – Boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne, aux fins d'effectuer des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS dans la rue des Trois Croix sur la commune de Traînou,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 16 février 2023, l'arrêté 138/2022 est prolongé de 15 jours, afin de permettre à l'entreprise « DEBELEC Carcassonne » de terminer les travaux suivants :

- **Travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS**
  Rue des Trois Croix – 45470 Trainou

**Article 2** : La circulation sera régulée sur cette portion de rue et la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules terrestres sera interdit à cet endroit, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de la société « DEBELEC Carcassonne ».

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains.

**Article 4** : La responsabilité de l'entreprise « DEBELEC Carcassonne » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 15/02/2023

**Pour le Maire,**
**L'Adjoint délégué à la sécurité**
**Guillaume Martinez**

